FRC I 1230

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

Case FRC 13836

DE

L. BAILLY,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le jugement du dernier roi des Français.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

En fermant la discussion sur le jugement du dernier roi des Français, vous avez décrété que tous les membres inscrits pour la parole feroient imprimer leur opinion. Deux motifs vous ont déterminés: vous avez senti qu'on ne

THE NEWBERRY LIBRARY

pouvoit ôter à un juge le droit de motiver son opinion ; vous avez vu aussi que continuer plus long-temps cette discussion très-prolongée, c'étoit faire tort à la chose publique qui déja souffre beaucoup par la perte du temps que l'examen de ce procès nous a enlevé, mais encore plus par les passions qu'il a développées au milieu de nous, & par la division qu'il a fait naître. Pour concilier en même temps tous les intérêts & tous les droits, & rapprocher autant qu'il seroit possible les esprits qu'il est si nécessaire de réunir dans une cause intimement liée au salut public, vous avez voulu que dans l'intervalle qui s'écouleroit jusqu'au jugement, chacun de nous pût avec sang-froid, avec tout le calme de la raison, s'éclairer dans une question aussi importante, & assister en quelque sorte à une nouvelle discussion, par la lecture des opinions qu'on ne pourroit plus entendre à la tribune.

Pour atteindre ce but, chaque opinant doit retrancher de son discours tous les grands moyens oratoires ; il ne s'agit plus d'entraîner par une éloquence vive & passionnée, mais de convaincre par des principes clairs, évidens & dont les conséquences soient si justes qu'elles frappent tous les esprits. Si l'on veut arriver à un résultat certain, il faut faire le sacrifice de tout ce qui a été dit avant nous, & partir du point où la discussion a été laissée.

D'après ces considérations, bien persuadé que pour donner le temps de se faire lire, il faut être fort court ; je ne vais présenter ici que le résumé de mon opinion.

Ce n'est plus le moment, citoyen, de discuter si Louis XVI peut être jugé, & par qui il doit l'être ; vous avez décrété qu'il le seroit par la Convention nationale, toute la discussion doit donc se réduire à ces trois questions principales :

1°. Louis eſt-il convaincu d'avoir conſpiré contre la liberté de la patrie ?

2°. Quelle peine méritent ſes crimes ?

3°. Le ſalut de la patrie pourroit-il faire commuer la peine ? & dans ce cas qui auroit le droit de prononcer cette commutation ?

Je vais ſucceſſivement diſcuter ces trois queſtions.

Louis eſt-il coupable ? Depuis long-temps ce n'eſt plus un problême à réſoudre. Les faits ſe preſſent en foule pour dépoſer contre lui. Les actes & les relations dont on a des preuves écrites ſont ſi notoires, qu'il n'eſt plus permis de douter que ſans la révolution du 10 août, la liberté étoit anéantie pour jamais. Aux yeux de tout homme impartial, il eſt démontré que Louis eſt un parjure ; il l'a prouvé par ſa fuite à Varennes ; & depuis il n'a cherché qu'à nous perdre par la conſtitution même qu'il avoit juré de maintenir. Refus de ſanction des lois néceſſaires au ſalut de l'état ; choix des hommes & des moyens les plus propres à entraver toutes les opérations ; protection accordée aux contre-révolutionaires ; argent répandu pour dépraver l'opinion publique, & détruire le crédit national ; les rebelles d'outre-Rhin ſalariés par la liſte civile ; la guerre étrangère appelée dans nos murs ; nos campagnes livrées au pillage ; nos places fortes priſes par trahiſon, & au nom du ci-devant roi ; des milliers de français maſſacrés ; enfin la maſſe entière de la conduite de Louis ne permet pas de douter qu'il n'ait voulu aſſervir la nation pour recouvrer ſon ancienne puiſſance ; tout concourt donc à prouver qu'il eſt coupable d'avoir conſpiré contre la liberté.

C'eſt en vain que ſon défenſeur nous oppoſe l'inviolabilité que lui aſſuroit la conſtitution : Louis ne peut invoquer en ſa faveur un contract qu'il a ſans ceſſe violé ; il ne peut pour ſa juſtification argumenter d'un titre qui prouve ſon parjure, ſuivant cet axiome : *frangenti fidem, non debetur*

fides. Louis est donc coupable, & en remontant aux principes du droit naturel & du droit des gens, rien ne peut le justifier des crimes qu'il a commis.

Quelle peine a-t-il mérité? Cette seconde question est facile à résoudre. J'ouvre le code pénal, & j'y lis : *toute conspiration contre l'état sera puni de mort;* Louis est déclaré coupable de ce crime, il a donc mérité la mort?

Mais, devons-nous la prononcer, doit-il la subir? Si d'un côté la justice nous commande de donner cet exemple à l'univers, si de l'autre cette mort justement méritée expose la République au plus grand danger, la loi suprême de tout législateur, le salut de la patrie, pourroit-il faire commuer la peine, & dans ce cas, qui auroit droit de prononcer définitivement cette commutation? Tel est, je crois, le véritable point-de-vue de la question, le seul qui puisse amener une décision prompte & concilier à-la-fois ce que nous devons à la justice & à l'affermissement de la République naissante.

Dans toutes les opinions qui vous ont été présentées jusqu'ici, le plus grand nombre des orateurs a paru s'accorder sur ces deux points, que Louis étoit coupable, & qu'il méritoit la mort; mais ils diffèrent sur le mode de jugement. Les uns ont soutenu que la Convention se renfermant dans les fonctions de juré de jugement, devoit seulement déclarer Louis coupable, & renvoyer aux Assemblées primaires pour asseoir la peine; les autres au contraire veulent que la Convention, après avoir déclaré le fait, prononce aussi le jugement; parmi ces derniers, les uns veulent que Louis soit jugé irrévocablement, & les autres demandent la sanction du peuple.

Quant à l'opinion de ne faire remplir par la Convention que les fonctions de juré de jugement, elle paroît séduisante au premier coup-d'œil. Les grands formalistes trouvent que par cette démarche nous respecterions les principes en ne

privant point Louis Capet de l'inſtitution ſublime du juré; ils voient le juré d'accuſation dans le corps légiſlatif qui, en ſuſpendant Louis & en le faiſant enfermer au Temple, l'a accuſé au tribunal de la nation; le juré de jugement ſe trouveroit dans la Convention qui déclareroit Louis coupable, & la nation entière rempliroit les fonctions de juge. On eſt d'abord frappé de cette idée qui établit & conſerve la diſtinction précieuſe des pouvoirs; mais en la méditant avec attention, on voit que ſi cette meſure n'eſt pas tout-à-fait impraticable, elle eſt du moins dangereuſe, en ce que ſi d'un côté on craint d'influencer l'opinion du peuple en lui offrant l'initiative du jugement, de l'autre en ne prononçant aucune peine, on lui ôte un point de ralliement néceſſaire, & par ce ſilence qui décéleroit & notre foibleſſe & la crainte de notre reſponſabilité, on le laiſſeroit indécis & flottant ſur le parti qu'il doit prendre.

Ceux qui veulent juger Louis définitivement, motivent leur opinion ſur les malheurs qu'entraîneroit l'appel au peuple. A leurs yeux la guerre civile eſt inévitable, ſi les communes de la République ſe raſſemblent pour prononcer par *oui* ou par *non* ſur le ſort de Louis. La guerre civile parmi le peuple, lorſqu'il eſt queſtion de punir un tyran détrôné! Eh! la journée du 10 août, le renverſement d'un trône conſtitutionnel, la convocation d'une Convention nationale pour établir une conſtitution républicaine, a-t-elle amené la guerre civile? Et cependant preſque toutes les autorités conſtituées étoient alors royaliſées; & notre territoire étoit envahi par une armée nombreuſe. Et aujourd'hui que nos armes ſont victorieuſes, que la royauté eſt abolie, que la République eſt déclarée, que toutes les autorités qui viennent d'être renouvellées marchent dans le ſens de la révolution républicaine, on craint une guerre civile; mais cette crainte eſt une injure contre la ſouveraineté du peuple. A-t-il fait la guerre civile lorſque ſuc-

ceſſivement il a fait deux révolutions étonnantes, & que la poſtérité aura peine à croire. Aujourd'hui qu'il ne s'agit plus pour lui que de jouir du fruit de ſes travaux & de faire ſon propre bonheur en concourant autant qu'il eſt en lui à l'établiſſement d'une bonne conſtitution; aujourd'hui qu'il applaudit par-tout à l'abolition de la royauté, on craint qu'il ne s'égorge pour la cauſe d'un individu qui fit tous ſes malheurs! Non, non, citoyens, raſſurez-vous: il n'y a de guerre civile dans un grand état que lorſqu'il y a deux partis à-peu-près égaux en force; or, je vous le demande en ce moment, croyez-vous que le parti des ariſtocrates & des royaliſtes osât ſe montrer en face devant la ſouveraineté du peuple? Non, vous le ſavez, ce parti n'eſt qu'une poignée de rebelles & de factieux devant l'immenſe majorité des Français; ils ſeront perdus ſans retour, dès qu'une fois elle aura manifeſté ſa volonté ſouveraine.

Ceux qui demandent la ſanction du peuple, préſentent en faveur de leur opinion cette conſidération impoſante, que c'eſt le ſeul moyen de ſauver la République dans la criſe où elle ſe trouve. Je ne vous répèterai point ici toutes les raiſons de prudence & de politique qui vous ont été préſentées pour vous déterminer à prendre cette meſure; mais je vous dirai que c'eſt la meilleure arme pour combattre nos ennemis intérieurs & extérieurs; je vous dirai que la ſanction du peuple donnera à ce jugement un grand caractère, en le rendant vraiement national, & que l'expreſſion de la volonté générale impoſera ſilence à toutes les intrigues, à toutes les factions; je vous dirai que les deſpotes de l'Europe n'attendent que la mort de Louis pour avoir un prétexte de plus pour nous faire la guerre avec ſuccès, en nous calomniant auprès des peuples; mais la ratification des aſſemblées primaires leur fera redouter l'énergie d'une grande nation, qui, par là même qu'elle

aura concouru à punir le tyran qui l'opprimoit, saura bien défendre sa propre cause, & faire respecter sa volonté souveraine & irrévocable.

Enfin, pour décider si cette sanction du peuple est absolument nécessaire, je vous demanderai, citoyens, si c'est comme juges, ou en hommes d'état, que vous allez prononcer sur le sort du coupable renfermé au Temple. Si c'est comme juges chargés d'appliquer une loi existante, je vous demanderai si vous avez reçu pour cette fonction judiciaire une délégation expresse du peuple; si vous pouvez présumer qu'il vous ait donné ce mandat, lorsqu'au moment de notre élection, il existoit encore un tribunal national chargé de juger les crimes de haute trahison (1). Et, dans le cas de doute, n'est-il pas du devoir d'un mandataire fidèle de recourir à ses commettans, pour connoître leur vœu? Pour répondre à cette objection, on nous dit que nous avons reçu des pouvoirs illimités. Oui, pour faire la constitution, établir la liberté, la maintenir au-dedans, & la faire respecter au-dehors, mais non pour exercer en même temps le pouvoir législatif, exécutif & judiciaire, ce qui seroit usurper une tyrannie redoutable; d'où je conclus qu'en prononçant comme juges sur Louis XVI, la sanction du peuple est absolument nécessaire pour légaliser tout ce qui pourroit paroître défectueux dans la marche que nous avons suivie; j'ajoute même qu'elle est indispen-

---

(1) Dans l'Assemblée électorale du département de Seine & Marne, on étoit si persuadé que les députés ne seroient point les juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux haut-jurés, on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes & intrépides, parce que, disoit-on, ils auroient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. Je prends à témoin de la vérité du fait mes dix collègues à la députation, & tous les électeurs du département.

ſable, ſi le ſalut de la patrie exige la commutation de la peine, puiſque ce droit n'appartient qu'au ſouverain.

Si c'eſt comme légiſlateurs que nous allons décider du ſort de Louis, nous devons prévoir toutes les conſéquences ultérieures de la meſure que nous adopterons, & combiner toutes nos démarches ſur la loi ſuprême du ſalut public. Louis, ſans doute, a mérité la mort; mais cette mort ſeroit-elle plus ſalutaire que nuiſible à notre liberté? La mort du tyran pourroit faire revivre la tyrannie, tandis que Louis XVI mépriſé, avili, ne peut plus être dangereux; ſa vie n'eſt plus que celle d'un lâche & d'un parjure, ſur lequel aucun parti ne peut compter. Depuis le 10 août, le peuple l'a regardé comme un un ôtage précieux contre les armées ennemies; pour conſolider la République naiſſante, il eſt encore plus important de le conſerver comme un ôtage de la guerre qui n'eſt pas finie, & comme un gage aſſuré de la deſtruction irrévocable de la royauté.

La mort d'un tyran n'a jamais donné la liberté à ſon pays. Voyez Céſar aſſaſſiné par Brutus, & bientôt remplacé par un autre deſpote; &, dans des temps moins éloignés de nous, voyez Charles Ier périſſant ſur un échafaud, & l'uſurpateur Cromwel le remplaçant enſuite ſous le titre de protecteur. Voyez, au contraire, les Tarquins expulſés de Rome; Denis chaſſé de Syracuſe: & ils n'eurent point de ſucceſſeurs.

Ainſi, la mort de Louis a des dangers incalculables; & le plus grand de tous, c'eſt que cette mort, loin de conſolider l'abolition de la royauté, pourroit au contraire ſervir de premier degré à un uſurpateur pour arriver au trône; elle donneroit ouverture à des prétentions, qui, nulles & ſans danger ſur la tête de Louis, par l'aviliſſement où il eſt tombé, pourroient, repoſant en des mains plus actives, ranimer au-dehors les eſpérances des rebelles, &, ce qui eſt plus à craindre encore, devenir parmi nous le germe d'une guerre civile.

La politique nous fait donc un devoir de laiſſer vivre le tyran pour abattre plus ſûrement la tyrannie ; alors il ne nous reſte plus qu'à choiſir entre deux peines, la priſon perpétuelle, ou le banniſſement après la guerre. La première a auſſi ſes dangers ; Louis toujours renfermé au milieu de nous, pourroit devenir par la ſuite un foyer perpétuel de diviſion & de diſcorde, & une arme terrible entre les mains des factieux. La peine la plus avantageuſe au ſalut de la République eſt donc le banniſſement perpétuel après la guerre. Par-là vous donnerez un grand exemple à l'univers ; la vue d'un tyran détrôné, portant par-tout le ſceau de l'ignominie, proſcrit de ſon pays avec la royauté dont le ſouvenir le tourmentera ſans ceſſe, ſera une leçon vivante pour les rois qui craindront une chûte auſſi terrible ; elle inſtruira les nations encore eſclaves, diſſipera leurs préjugés ſuperſtitieux pour ces individus qu'on appeloit les dieux de la terre, & les peuples apprendront enfin que la royauté eſt le plus grand fléau des humains, & que, pour être heureux & libres, il faut avoir le courage de renverſer les trônes, & de bannir les tyrans loin du ſéjour de la liberté.

D'après ces conſidérations, la meſure qui me paroît le mieux convenir au ſalut de la République, c'eſt de conclure, avec Thomas Payne, au banniſſement perpétuel de Louis Capet après la guerre, & de le retenir priſonnier juſqu'à ce que la paix ſoit ſolidement rétablie.

Mais, quel que ſoit le parti qu'adopte la Convention, ſoit qu'en prononçant comme juge, elle condamne Louis XVI à la mort, ſoit qu'en prononçant comme légiſlateurs, nous le condamnions à une priſon perpétuelle, ou à une détention temporaire ſuivie du banniſſement après la guerre, il n'en réſulte pas moins que, dans une cauſe qui intéreſſe auſſi eſſentiellement ſa liberté, le peuple doit être conſulté, ſoit pour ratifier le jugement pro-

noncé par la Convention, soit pour commuer la peine, s'il le juge nécessaire au salut de la République.

La sanction du peuple pare à tous les dangers que pourroient susciter les ennemis du dedans & du dehors. Loin d'amener la guerre civile, comme quelques prophètes de malheurs n'ont pas craint de vous l'annoncer, c'est le moyen le plus efficace de l'empêcher de naître. Cette mesure répond à toutes les objections, à toutes les calomnies, & lève toutes les difficultés. Nous dirons à ceux qui font encore valoir l'inviolabilité de Louis, & qui prétendent que la déchéance est la seule peine qu'on puisse lui infliger; nous dirons à ceux qui nous reprocheront d'avoir passé nos pouvoirs, en jugeant Louis sans avoir reçu une délégation expresse : Le peuple souverain l'a voulu ainsi, & il a tout légalisé par sa ratification immédiate.

Pour combattre cette mesure, on a dit qu'elle étoit impraticable, & qu'elle entraîneroit des longueurs interminables. Ainsi l'on se plaît à se forger des monstres pour avoir ensuite le plaisir de les combattre. Mais cette sanction n'exigera point une pénible révision, ni un second examen des pièces & des procédures; il ne s'agit, pour la nation consultée en assemblées de communes, que de prononcer par *oui* ou par *non* sur le jugement rendu par la Convention. Un mois suffit pour recueillir tous les suffrages; & qu'on ne vienne pas nous dire encore que nous n'avons point de lois à prescrire au souverain, qu'il sera le maître d'agir comme il voudra. Oui, sans doute; mais ne pouvons-nous pas lui tracer une manière de procéder, & l'inviter à la suivre? & cette invitation, sans être un ordre de notre part, acquerra force de loi par l'acceptation spontanée du peuple. Nous pouvons citer en notre faveur l'exemple du corps législatif, dont l'invitation est devenue une loi générale pour toutes les assemblées primaires, qui, sentant l'obliga-

gation de procéder d'une manière uniforme, ont suivi scrupuleusement toutes les règles qu'on leur avoit proposées.

Il en sera de même pour le jugement de Louis XVI : il faut que le décret qui prononcera sur son sort soit accompagné d'une instruction au peuple, sur la manière de procéder; il faut prévoir les trois cas où le peuple voudroit la mort, la prison perpétuelle ou la détention temporaire; & que toutes les questions soient posées si clairement, qu'il puisse facilement, &, sur-le champ, exprimer son vœu. Cette instruction doit renfermer aussi les motifs de notre décision : Nous devons lui dire : « Peuple souverain, après » avoir aboli la royauté, nous avions à punir l'individu qui » fut roi : il a conspiré contre ta liberté, ses crimes méritent » la mort; mais, en considérant notre position actuelle, » soit dans l'intérieur, soit à l'égard de nos ennemis, nous » avons cru que le salut de la patrie exigeoit une autre » peine; nous avons cru qu'il falloit laisser la vie au tyran » détrôné, pour faire mourir la royauté sans espérance de » ressusciter un jour. Nous avons prononcé la détention » des prisonniers du Temple tant que durera la guerre, leur » bannissement perpétuel deux ans après la paix, la peine » de mort contre eux si jamais ils rentroient sur notre ter- » ritoire, & la même peine contre ceux qui entretien- » droient des intelligences avec eux. Dans la crainte de se » tromper en une circonstance aussi critique, où l'erreur » entraîneroit des maux irréparables, tes mandataires ont » voulu te consulter; examines donc toi-même si le juge- » ment que nous avons rendu est la mesure la plus utile aux » intérêts de la nation; fais-nous connoître ton vœu, & il » sera pour nous la règle invariable de notre conduite ».

Et nous, citoyens, pendant que le peuple exercera ainsi son pouvoir souverain, nous ajournerons toutes nos divisions pour ne travailler qu'à son bonheur; nous nous montrerons dignes de sa confiance en nous occupant sans relâche

de l'établiſſement de la conſtitution, de l'éducation nationale, de la reſtauration de nos finances, d'un nouveau ſyſtême de légiſlation conforme aux principes de l'égalité ; nous remplirons ſes eſpérances en prenant tous les moyens néceſſaires pour faire ceſſer l'anarchie, établir le règne de la loi, & mettre la liberté à la place de la licence ; enfin, nous aurons bien mérité de la patrie, ſi, en maintenant la paix dans l'intérieur, nous pouvons triompher de tous les tyrans ennemis de notre liberté, les forcer à une paix qui conſolide notre république naiſſante, & terminer bientôt, pour le bonheur des Français & des peuples qui nous environnent, une guerre ſi glorieuſement commencée.

Pour moi, citoyens-repréſentans, étranger à toutes les intrigues, à toutes les factions, ne voulant avoir d'autre paſſion que celle du bien public, j'ai expoſé mon opinion d'après ma conviction intime & les lumières de ma raiſon. Je n'ai pris d'autre guide que mon zèle ardent pour la liberté & l'affermiſſement de la République. Quel que ſoit le jugement de la Convention, je deſire, non de voir adopter mon opinion particulière, je ſuis homme, & par conſéquent ſujet à l'erreur, mais de voir triompher le parti le plus utile au ſalût de la patrie, aux intérêts de la nation, & le plus digne du ſentiment de ſa grandeur & de ſa force.

Je propoſe le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir conſtaté les crimes imputés à Louis Capet, entendu ſa défenſe, & la diſcuſſion qui en a été ſolemnellement faite, déclare qu'il eſt coupable de conſpiration contre la patrie, & qu'il a mérité la mort ; mais conſidérant ce priſonnier comme un ôtage précieux à conſerver dans les circonſtances politiques où nous nous trouvons, & de la vie duquel elle n'a pas le droit de diſpoſer ſans le conſentement formel du peuple, la Convention nationale décrète ce qui ſuit, comme meſure de sûreté générale :

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet reſtera priſonnier au Temple avec ſa famille, & y ſera gardé comme ôtage juſqu'à la fin de la guerre.

II.

Deux ans après la paix, il ſera banni, à perpétuité, hors du territoire français, avec ſa femme, ſes enfans & ſa ſœur.

III.

La peine de mort eſt prononcée contre eux en cas d'infraction du banniſſement, & contre quiconque entretiendroit des intelligences avec eux.

IV.

Le peuple français ayant le droit impreſcriptible d'improuver ou de ratifier les actes de ſes commettans, le préſent décret ſera porté à ſa ſanction, avec une inſtruction ſur la manière de procéder pour recueillir & conſtater le vœu national.

V.

Les aſſemblées primaires ſe formeront par communes, & par ſections dans les villes, & commenceront toutes le jour déſigné par la Convention.

VI.

Huit jours après la convocation, le préſident & le ſecrétaire de chaque aſſemblée de commune ſeront tenus de faire remettre copie du procès-verbal à l'adminiſtration du diſtrict.

VII.

Le diſtrict ſera ſur-le-champ le dépouillement de tous les procès-verbaux des communes de ſon arrondiſſement, en déſignant le nombre des votans de chaque commune, la nature de leurs ſuffrages; & l'enverra à l'adminiſtration du département.

VIII.

Le département fera le dépouillement des procès-verbaux des diſtricts, & le fera paſſer à la Convention nationale.

IX.

Il ſera tenu en même temps de le faire imprimer, & d'en envoyer un exemplaire à chaque commune.

X.

Tous les procès-verbaux ſeront remis le 25 février, à la Convention nationale, qui nommera une commiſſion de douze membres pour faire le dépouillement.

XI.

Ce dépouillement, qui contiendra le nombre des votans de chaque département, la nature des ſuffrages, ſera fait pour le premier mars, imprimé & envoyé à tous les départemens.

XII.

La ſouveraineté du peuple ne réſidant point dans les diviſions de territoire, mais dans la maſſe générale des Français, la majorité abſolue ne ſera point déterminée par département, ou par aſſemblée de communes, mais par la réunion des ſuffrages de tous les votans.

XIII.

Lorſque tous les ſuffrages ſeront ainſi recueillis, le jugement ratifié, ou prononcé par la majorité des votans, ſera exécuté au nom de la nation françaiſe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.